

High Capitals

Groupe cible

Grandes entreprises au sein desquelles est exercée une activité professionnelle relevant, dans le cadre de la branche Incendie, de la catégorie Plus* ou Neutre*.

- Le montant assuré total se situe entre 1.475.462,25 EUR et 5.276.595,74 EUR pour les garanties Incendie et Pertes d'exploitation confondues
- Aucune activité industrielle ne peut être exécutée dans ces entreprises. Une inspection est en outre toujours requise.

* Pour les activités professionnelles scindées, pour la branche Incendie, en catégorie Plus et catégorie Neutre, nous renvoyons à la fiche Commerce Plus - répartition des activités professionnelles.

Conditions Générales

Les Conditions Générales Commerce Plus portant la référence 0096-2036B0000.03-15052009 (version néerlandaise) 0096-0619B0000.03-15052009 (version française) sont d'application avec les adaptations suivantes**:

1. Généralités

Étant donné que le capital assuré total doit s'élever à 1.475.462,25 EUR au minimum, la définition de „risques simples“ ne s'applique pas.

2. Franchise

Nous appliquons la franchise suivante:

- Capital assuré total \leq 2.638.297,87 EUR: 123,95 EUR par sinistre (à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant de 119,64 (base de 1981).
- Capital assuré total $>$ 2.638.297,87 EUR: 950 EUR liés à l'indice ABEX avec comme indice de base 744.

3. Extensions

3.1. Règlement de sinistres et indemnités

Le matériel est assuré en valeur à neuf.

3.2. Garanties

- Tempête, grêle, pression de neige et de glace: les dommages aux panneaux publicitaires et enseignes se trouvant à l'extérieur du bâtiment sont couverts jusqu'à 5.000,00 EUR, à condition:
 - qu'ils ne soient ni en verre ni en plastique;
 - qu'ils soient fixés à demeure au bâtiment ou au terrain.
- Bris de vitrage: les dommages aux panneaux publicitaires ou enseignes (lumineuses) en verre ou en plastique sont couverts jusqu'à concurrence de 5.000,00 EUR par sinistre.
- Si la garantie optionnelle Vol est souscrite:
 - le vol des valeurs est couvert jusqu'à concurrence de 3.500,00 EUR à la suite d'un sinistre couvert;
 - les dommages occasionnés au contenu à la suite d'un vol avec effraction sont couverts jusqu'à concurrence de 3.500,00 EUR.

3.3. Extension de garantie

Nous accordons une couverture automatique pour tout investissement réceptionné dans la période d'assurance:

- aussi bien pour les bâtiments que pour le matériel;
- sans que l'assuré ait à les déclarer;

- et dans la mesure où ces investissements sont réalisés à la situation du risque indiquée dans les Conditions Particulières et à condition que le montant total des investissements ne dépasse pas 10 % du montant total assuré pour le bâtiment et le matériel, par emplacement de risque.
L'assuré déclarera les investissements à la fin de la période assurée.

4. Limitations

4.1. Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires pour l'ensemble des garanties assurées mentionnées dans les Conditions Particulières sont limitées à 20 % du montant assuré pour le bâtiment ou la responsabilité en tant que locataire ou occupant et le contenu.

4.2. Garantie Catastrophes naturelles

La garantie Catastrophes naturelles n'est pas assurée de manière standard.
Veuillez consulter la compagnie.

4.3. Baloise Assistance

Les prestations mentionnées dans cette garantie ne s'appliquent pas à cette police.

4.4. Garantie Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Nous indemnisons jusqu'à 10.000,00 EUR (ABEX 612) les frais engagés à bon escient pour la détection de fuites dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au bâtiment ou au contenu.

4.5. Terrorisme of sabotage

Un acte de terrorisme ou un sabotage n'est pas assuré.

4.6. Règlement de sinistres et indemnités

Les quatrième et cinquième paragraphes de la rubrique Paiement de l'indemnité des Conditions Générales, reprise dans le chapitre Règlement de sinistres et indemnisations, sont remplacés comme suit:

Quelle que soit la décision de l'assuré à propos de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés, Baloise Insurance s'engage à verser, éventuellement à titre d'avance, 60 % de la valeur réelle du bâtiment et 100 % de la valeur vénale des biens mobiliers.

S'il n'y a ni reconstruction, ni achat ou reconstitution, nous indemnisons le montant des dommages qui est estimé sur la base de la valeur réelle pour le bâtiment avec un maximum de 60 % de cette valeur et pour les biens mobiliers sur la base de 100 % de leur valeur vénale au moment du sinistre.

L'absence de reconstruction ou de reconstitution des biens précités, pour une raison échappant à notre contrôle, n'aura aucune autre conséquence pour le calcul du dédommagement:

- le bâtiment sera indemnisé en valeur réelle;
- les biens mobiliers seront indemnisés sur la base de 100 % de la valeur vénale.

En cas de reconstruction, d'achat ou de reconstitution, et pour les assurances autres que celle de la responsabilité:

1. la totalité de l'indemnité doit être consacrée à la reconstruction et à la reconstitution des biens assurés endommagés. Elle ne sera versée qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction et de la reconstitution. La reconstitution de biens mobiliers qui sont assurés à la valeur convenue n'est pas requise.
Si les Conditions Particulières prévoient un indice de souscription et l'adaptation automatique à celui-ci, l'indemnité pour le bâtiment, calculée le jour du sinistre, est majorée pendant la période normale de reconstruction suivant l'indice le plus récent au moment de chaque paiement, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 110 % de l'indemnité fixée initialement ni puisse dépasser le coût total réel de la reconstruction;
2. en cas de reconstruction ou de reconstitution partielle des biens sinistrés, le dédommagement sera versé en fonction de l'avancement de la reconstruction et de la reconstitution des biens sinistrés;
3. pour la partie qui n'est pas reconstruite ou reconstituée, l'indemnité pour le bâtiment est estimée sur la base de la valeur réelle pour le bâtiment avec un maximum de 60 % de cette valeur et pour les biens mobiliers sur la base de 100 % de la valeur vénale qu'ils avaient au moment du sinistre.

En cas de reconstruction, d'achat ou de reconstitution, et pour les assurances de responsabilité:

1. l'indemnisation s'effectue indépendamment de la reconstruction ou de la reconstitution des biens assurés sinistrés;
2. si les responsabilités assurées ou la fixation de l'indemnité sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la clôture des contestations précitées.

** Les adaptations précitées sont exclusivement d'application à la nouvelle production.
Pour le portefeuille existant, les modalités en vigueur restent applicables.

Les montants mentionnés correspondent à l'indice ABEX 744, sauf mention contraire explicite.

„Le présent document s'adresse exclusivement à des intermédiaires d'assurances professionnels. Ce document (ou un extrait) ne peut être diffusé à des prospects ou des clients non professionnels, que ce soit par des moyens électroniques ou autres.“

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11
Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 - IBAN: BE31 4100 0007 1155 - BIC: KREDBEBB